RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Société Civile Immobilière

« 2TL IMMO »

Capital Social : 1.000,00 €uros
Siège social : 19, Rue Saint Martin

LOUVERSEY
(Eure)

RCS EVREUX : 947.991.899
SIRET : 947.991.899.000.16

o=o=o=O=o=o=o

PROCES-VERBAL DE DECISIONS EXTRAORDINAIRES UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,

le jeudi cinq novembre

LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Thomas LOUAGIE,
associé cogérant,
demeurant à [redacted]
propriétaire de cinq cents parts, ci 500 Parts

. et Madame Céline CHAERLE,
associée cogérante,
demeurant à [redacted]
propriétaire de cinq cents parts, ci 500 Parts

détenant ensemble mille parts, ci 1.000 parts

seuls associés de la Société dénommée « 2TL IMMO », Société Civile Immobilière au capital de 1.000,00 €uros, divisé en 1.000 parts de 1,00 €uro chacune, ayant son siège social à Louversey (Eure), 19, Rue Saint Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux sous le numéro 947.991.899identifiée par le répertoire national des Entreprises sous le numéro 947.991.899.000.16,

conformément à l'article 28 des Statuts disposant que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou seing privé,

et reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, du rapport du gérant et du texte des résolutions,

ont pris les décisions unanimes suivantes, à caractère extraordinaire, ayant pour objet :

1°) La dissolution anticipée de la Société ;

2°) La fixation du siège de la liquidation ;

3°) La nomination d'un liquidateur, la détermination de ses pouvoirs, de ses obligations et, le cas échéant, de sa rémunération ;

4°) Et les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION :

Les associés décident, à l'unanimité, de dissoudre la Société par anticipation **à compter de ce jour**, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles 1844-7 et 1844-8 du Code civil.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dénomination sociale sera désormais suivie de la mention « société en liquidation ».

Le siège de la liquidation est fixé à [redacted] où la correspondance devra être envoyée et les actes et documents concernant la liquidation notifiés.

DEUXIEME DECISION :

1°) Nomination du liquidateur :

Les associés nomment, à l'unanimité, à compter de ce jour, et pour toute la durée de la liquidation, en qualité de liquidateur, Monsieur Thomas LOUAGIE, né à [redacted] le [redacted] ancien cogérant, demeurant à [redacted]

Les fonctions de gérants qui avaient été confiées à Monsieur Thomas LOUAGIE et à Madame Céline CHAERLE, prendront donc fin, par voie de conséquence, à l'issue de la présente réunion.

Si Monsieur Thomas LOUAGIE vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée par eux en Assemblée Générale ou consultée par écrit à cet effet ; à défaut, les associés seront convoqués en Assemblée Générale par un mandataire de justice désigné à la requête d'un ou de plusieurs des associés.

2°) <u>Pouvoirs du liquidateur</u> :

Les associés confèrent, à l'unanimité, à Monsieur Thomas LOUAGIE, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, dans la proportion de leurs droits.

A cet effet, le liquidateur jouira, notamment, des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs, savoir :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;

- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;

- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;

- toucher toutes sommes dues à la société, payer toutes dettes sociales, faire tous dépôts, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;

- exercer toutes poursuites et actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, devant tous degrés de juridiction, représenter la société dans toutes les opérations de redressement et de liquidation judiciaire ;

- procéder entre les associés à toute répartition des produits de la liquidation en espèces, faire tous versements provisionnels en espèces à titre d'acompte ;

- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la société dissoute vis à vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la société, notamment par voie de fusion, ne pourra être consentie sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3°) <u>Obligations du liquidateur</u> :

En outre, le liquidateur sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment il devra :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation ;

- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes du ou des exercices clos en cours de liquidation ;

- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation ;

- soumettre aux associés toutes modifications des statuts qu'il estimera susceptible de faciliter la liquidation ;

- en fin de liquidation, convoquer l'Assemblée Générale des associés pour statuer sur les comptes définitifs de la liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcer la clôture de la liquidation.

Monsieur Thomas LOUAGIE présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

<u>TROISIEME DECISION</u> :

Les associés décident, à l'unanimité, que Monsieur Thomas LOUAGIE, exercera ses fonctions de liquidateur amiable à titre purement gratuit et bénévole.

Les associés décident que Monsieur Thomas LOUAGIE aura néanmoins droit au remboursement, sur production des pièces justificatives, des frais de mission et de déplacement qu'elle sera amenée à engager dans l'exercice de ses fonctions, pour les besoins de la liquidation.

<u>QUATRIEME DECISION</u> :

Les associés donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes décisions, pour en effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux, et au liquidateur de la Société à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par la Loi, et notamment de publicité.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, le soussigné a convenu de signer électroniquement le présent procès-verbal conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Yousign (www.yousign.com), le soussigné s'accordant pour reconnaitre à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature électronique du présent procès-verbal par le service Yousign (www.yousign.com).

_____

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les anciens cogérants associés.

L'ancien Cogérant /Associée
Monsieur Thomas LOUAGIE
(pour acceptation des fonctions de liquidateur à compter du 5 Novembre 2026)



L'ancienne Cogérante / Associée
Madame Céline CHAERLE



T.L. C.C.